

La Roche-sur-Yon, le 10 septembre 2013

Direction des Ressources Humaines  
Nos réf : CG/EB/245  
Affaire suivie par Christophe GOGÉON

## Note aux membres du C.T.P.

### **Objet : participation employeur à la garantie maintien de salaire (prévoyance)**

Notre collectivité a souscrit un contrat « garantie maintien de salaire » auprès de la MNT. Ce dernier permet, entre autres, de compenser la perte de salaire lorsque le traitement des agents passe à demi-traitement au delà de 90 jours d'arrêt pour maladie ordinaire. Actuellement, l'employeur participe à hauteur de 20 % du montant de la couverture prévoyance.

Le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents a été publié au JO du 10 novembre 2011. L'objectif est de donner un cadre législatif et réglementaire à la participation des employeurs publics.

La loi de modernisation de la fonction publique du 2 février 2007 a créé un article 88-2 dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 afin de préciser le cadre dans lequel les employeurs publics territoriaux peuvent aider leurs agents à acquérir une protection sociale complémentaire.

Le décret précité met en place un dispositif « euro compatible » destiné à remplacer les anciennes aides versées aux mutuelles de fonctionnaires territoriaux. Ce décret ouvre la voie d'un renforcement du dialogue social entre l'employeur et les représentants du personnel. Il permet, en complément de l'action sociale classique, d'attribuer une aide complémentaire aux agents de la fonction publique territoriale.

Ces nouveaux textes ont amené la collectivité à renégocier le contrat existant. A cet effet, il a été décidé de donner mandat au centre de gestion de la Vendée pour négocier cette convention d'une durée de 6 ans applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Un cahier des charges a été établi en lien avec la société Protectas. Les sept candidats suivants se sont positionnés :

- Collecteam / Humanis
- Gras Savoye / Interiale
- MFP
- MNFCT / MF Prévoyance
- MNT
- Publiservices / La Mutuelle Générale
- SMACL santé

Les candidats ont été auditionnés en juillet. A l'issue, un rapport a été établi par la société Protectas qui préconise de retenir la candidature de SMACL santé.

Après avoir reçu un avis favorable du C.T.P. du centre de gestion, le Conseil d'Administration du centre de gestion a délibéré le 2 septembre et a retenu SMACL santé.

En conséquence, il est proposé de retenir cet opérateur et il convient de dénoncer le contrat actuel avec la MNT.

Les bénéficiaires seront les agents titulaires et stagiaires ainsi que le personnel non titulaire.

Les agents qui ne bénéficiaient pas de la couverture « prévoyance » pourront adhérer au nouveau contrat à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 pendant une période de 6 mois.

Les agents, actuellement adhérent au contrat MNT, devront dénoncer leur contrat auprès de la MNT et adhérer au nouveau contrat.

Afin de ne pas augmenter le coût de traitement, il est demandé de ne retenir que trois formules parmi les possibilités offertes par la SMACL santé, à savoir :

**Formule 1 :**

<b>Garanties</b>	<b>Assiette : Traitement de Base + NBI</b>
Maintien de salaire à 100 %	0,71 %
Invalidité à 95 %	0,51 %
Perte de retraite	0,33 %

La garantie décès (0,36 %) reste en option individuelle.

Exemple pour un agent qui perçoit une rémunération de 1200 € :

	Contrat actuel MNT	Contrat SMACL	
	TB + NBI	TB + NBI	Coût
Assiette de cotisation			
Taux	1,90 %		
Maintien salaire à 100 %		0,71 %	8,52
Invalidité à 95 %		0,51 %	6,12
Perte de retraite		0,33 %	3,96
Coût de l'assurance	22,80		18,60
Participation employeur	4,56		6,30
<b>Coût à la charge de l'agent</b>	<b>18,24</b>		<b>12,30</b>

**Formule 2 :**

<b>Garanties</b>	<b>Assiette</b>	
	<b>TB + NBI</b>	<b>TB + NBI + RI</b>
<b>Maintien salaire à 100 % et régime indemnitaire à 50 %</b>		0,71 %
Invalidité à 95 %	0,51 %	
Perte de retraite	0,33 %	

La garantie décès (0,36 %) reste en option individuelle.

Exemple pour un agent qui perçoit une rémunération de 1325 € (1200 € + 125 € de régime indemnitaire) :

	Contrat actuel MNT	Contrat SMACL		
	TB + NBI	TB + NBI	TB + NBI + RI	Coût
Assiette de cotisation				
Taux	1,90 %			
Maintien salaire à 100 % et régime indemnitaire à 50 %			0,71 %	9,41
Invalidité à 95 %		0,51 %		6,12
Perte de retraite		0,33 %		3,96
Coût de l'assurance	22,80			19,49
Participation employeur	4,56			6,30
<b>Coût à la charge de l'agent</b>	<b>18,24</b>			<b>13,19</b>

**Formule 3 :**

Garanties	Assiette	
	TB + NBI	TB + NBI + RI
Maintien salaire à 100 % et régime indemnitaire à 50 % avec franchise 30 jours		0,76 %
Invalidité à 95 %	0,51 %	
Perte de retraite	0,33 %	

La garantie décès (0,36 %) reste en option individuelle.

Exemple pour un agent qui perçoit une rémunération de 1325 € (1200 € + 125 € de régime indemnitaire) :

	Contrat actuel MNT	Contrat SMACL		
	TB + NBI	TB + NBI	TB + NBI + RI	Coût
Assiette de cotisation	1,90 %			
Taux			0,76 %	10,07
Maintien salaire à 100 % et régime indemnitaire à 50 %				
Invalidité à 95 %		0,51 %		6,12
Perte de retraite		0,33 %		3,96
Coût de l'assurance	22,80			20,15
Participation employeur	4,56			6,30
<b>Coût à la charge de l'agent</b>	<b>18,24</b>			<b>13,85</b>

**Formule 4 :**

Garanties	Assiette	
	TB + NBI	TB + NBI + RI
Maintien salaire à 100 % et régime indemnitaire à 90 % avec franchise 30 jours		0,88 %
Invalidité à 95 %	0,51 %	
Perte de retraite	0,33 %	

La garantie décès (0,36 %) reste en option individuelle.

Exemple pour un agent qui perçoit une rémunération de 1325 € (1200 € + 125 € de régime indemnitaire) :

	Contrat actuel MNT	Contrat SMACL		
	TB + NBI	TB + NBI	TB + NBI + RI	Coût
Assiette de cotisation	1,90 %			
Taux			0,88 %	11,66
Maintien salaire à 100 % et régime indemnitaire à 90 %				
Invalidité à 95 %		0,51 %		6,12
Perte de retraite		0,33 %		3,96
Coût de l'assurance	22,80			21,74
Participation employeur	4,56			6,30
<b>Coût à la charge de l'agent</b>	<b>18,24</b>			<b>15,44</b>

Pour ce qui concerne la participation employeur, les nouveaux textes imposent que son montant soit fixe. Il a été arrêté à 6,30 €. L'application d'un montant fixe pour tous, favorisera les revenus les plus modestes. Ce montant sera versé mensuellement directement à l'agent. Le montant sera proportionnel au temps de travail.

**Christophe GOGÉON**  
Responsable de la gestion  
administrative des personnels